

**Commune de  
ESSE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME :**

**ANNEXES SANITAIRES**

Février 2011  
Février 2012

## SOMMAIRE

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| <b>1- Eau potable .....</b>              | <b>4</b>  |
| 1-1- Origine de l'eau distribuée.....    | 4         |
| 1-2- Structures de distribution .....    | 5         |
| 1-3- Consommation.....                   | 5         |
| 1-4- Défense incendie .....              | 6         |
| <b>2- Eaux usées .....</b>               | <b>7</b>  |
| 2-1- Assainissement collectif.....       | 7         |
| 2-2- Assainissement non collectif .....  | 10        |
| <b>3- Eaux pluviales.....</b>            | <b>12</b> |
| 3-1- Le bourg.....                       | 12        |
| 3-2- La zone rurale .....                | 12        |
| 3-3- Dispositions réglementaires.....    | 13        |
| 3-4- Evolution.....                      | 13        |
| <b>4- Déchets ménagers.....</b>          | <b>15</b> |
| 4-1- Collecte .....                      | 15        |
| 4-2- Destination .....                   | 16        |
| 4-3- Tonnages collectés .....            | 17        |
| 4-4- Estimation des tonnages futurs..... | 18        |

# **1- EAU POTABLE**

L'alimentation en eau potable est assurée sur la commune d'Essé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Forêt du Theil (SIEFT).

Veolia (Compagnie Générale des Eaux), société fermière, gère l'alimentation et le réseau pour le compte du Syndicat (contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2010).

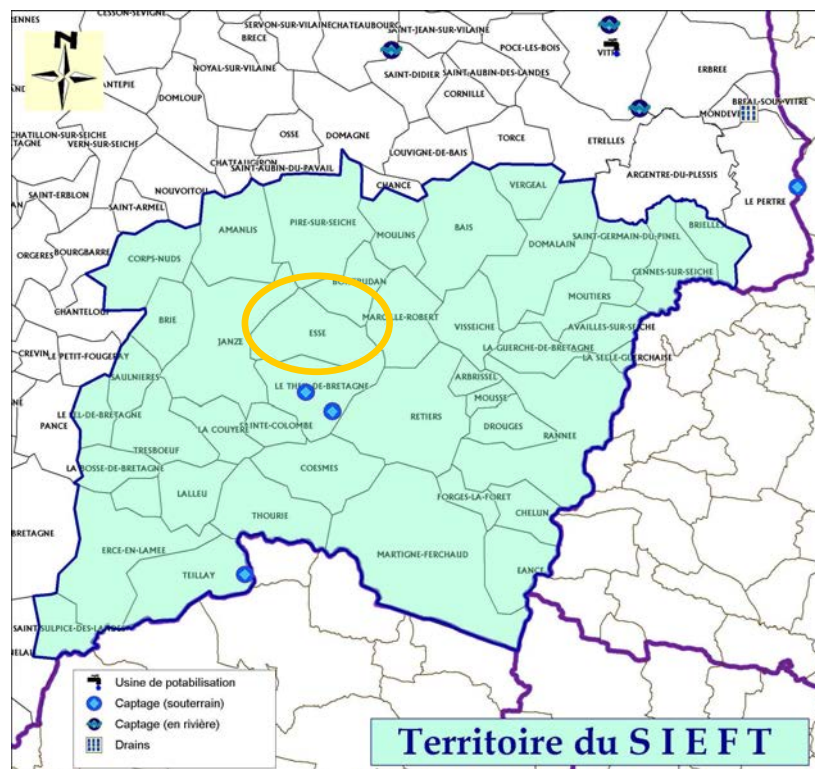
## **1-1- ORIGINE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Le SIEFT dispose de captages pour couvrir une partie des besoins, essentiellement « La Cité » et « La Groussinière » sur la commune du Theil de Bretagne. En fonction de la demande, des capacités des ressources et des secteurs géographiques, les usagers sont alimentés soit par les captages, soit par le SYMEVAL.

La capacité nominale de production du captage de La Cité est de 120 m<sup>3</sup>/j, et celle du captage de la Groussinière est de 80 m<sup>3</sup>/j.

Les usines de potabilisation sont situées à proximité des captages.

Le complément de fourniture d'eau est acheté au Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL), syndicat de production, qui prélève et potabilise l'eau du barrage sur la Valière (eaux de surface). L'usine du SYMEVAL (la Billerie, Vitré) dispose d'une capacité de 700 m<sup>3</sup>/h.



## **1-2- STRUCTURES DE DISTRIBUTION**

L'ensemble des habitations de la commune est desservi par le réseau d'adduction.

Il n'existe pas sur la commune elle-même de réservoir ou de château d'eau. La desserte de la commune s'effectue à partir de trois conduites provenant de la commune voisine du Theil de Bretagne, où se trouvent deux des trois captages alimentant en ressource propre le SIEFT :

- une à l'ouest en Ø 250, le long de la RD 41,
- une en Ø 140 au centre,
- une en Ø 160 passant par le bourg et le hameau de la Roche, via la RD 341.

Ces deux dernières se rejoignent au nord de la commune, près du Placis (commune de Boistrudan).

Le maillage du réseau d'adduction s'organise à partir de ces conduites. Il est principalement structuré autour :

- d'une conduite en Ø 90 entre la Tremblais et la Bretonnière ;
- d'une conduite en Ø 90 entre le bourg d'Essé et celui de Marcillé-Robert.

Les écarts sont desservis par des antennes à partir de ces conduites.

## **1-3- CONSOMMATION**

Les données, pour l'année 2009, sont les suivantes.

Le nombre d'abonnés desservis sur la commune est de 403.

La consommation était de 37 700 m<sup>3</sup>, ce qui représente donc un ratio moyen de 93,5 m<sup>3</sup>/abonné. Cette valeur est conforme à l'ordre de grandeur des valeurs habituellement observées.

Il n'existe pas sur la commune d'Essé d'activité consommatrice de grands volumes.

## **1-4- DEFENSE INCENDIE**

Elle est assurée dans le bourg, par six poteaux d'incendie, dont un à proximité des installations sportives.

En campagne, 9 poteaux et 3 bouches d'incendie sont en service : sur la RD 41 (la rue Hamon, la Tremblais, la Haute Coudre), le long de la RD 341 (la Bretonnière, le Bas Olivet, le Rouvray, La Roche) les autres ouvrages sont à Courgeon, au Champ Bodin, à Tourneville, la Tannerie, et au Mée.

*(Sources : SIEFT, Veolia)*

## **2- EAUX USEES**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Le zonage d'assainissement a été réalisé à Essé en 2001 (Bicha), aussi :

Un diagnostic détaillé du dispositif d'assainissement du bourg (réseau et station) a été réalisé par EF Etudes en 2009.

### **2-1- ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'assainissement collectif est assuré en régie, la facturation du service est confiée à Veolia (CGE).

#### **2-1-1- COLLECTE**

Le centre bourg et tous les quartiers périphériques d'Essé sont desservis par un réseau d'assainissement, dont les extensions sont réalisées au fur et à mesure de celles de l'habitat. Ce réseau est exclusivement de type séparatif.

La desserte est gravitaire pour la totalité du bourg, mais le raccordement de la salle de sports, située à l'écart au nord-ouest, a nécessité la mise en œuvre d'un poste de refoulement.

Le réseau gravitaire totalise, à l'heure actuelle, environ 3 300 m linéaires de conduites, la canalisation de refoulement a une longueur d'un peu plus de 300 m.

En situation actuelle, **le nombre de branchements recensés est de 190** (données fin 2009).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe d'assainissement se composait comme suit :

- part fixe : 50 €/bcht,
- part variable : 1 €/ m<sup>3</sup>.

Pour 2011, les montants ont été fixés par la commune à :

- part fixe : 52 €/bcht,
- part variable : 1,05 €/ m<sup>3</sup>.

## 2-1-2- TRAITEMENT

La station d'épuration d'Essé est de type lagunage naturel, composée de trois bassins. Elle est initialement dimensionnée pour **500 équivalents-habitants**, soit une charge admissible de :

- 30 kgDBO<sub>5</sub>/j,
- 60 m<sup>3</sup>/j.

Elle a été mise en service en 1984, et a bénéficié d'un arrêté valant récépissé de **déclaration** au titre de la loi sur l'eau (articles R211-1 et suivants du code de l'environnement) en date du 26 octobre 1998.

Entre-temps, la norme de dimensionnement a été modifiée de 12,5 à 15 m<sup>2</sup> de bassin/EH, de ce fait son dimensionnement théorique actuel est d'un peu plus de 400 EH.

Les normes de rejet imposées à cet ouvrage sont les suivantes :

➔ Flux limites sur 24 h (pour 400 EH) :

| Paramètres                                         | Flux qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24h consécutives (kg) |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| MES                                                | 9                                                                             |
| DCO                                                | 7,5                                                                           |
| DBO <sub>5</sub>                                   | 2,1                                                                           |
| N org et N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (Kjeldahl) | 3                                                                             |

➔ débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives : 0,7 l/s (60 m<sup>3</sup>/j)

➔ Concentrations :

| Paramètres                                         | La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à : Moyenne mesurée sur 24 h (en mg/l) |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MES                                                | 150                                                                                                  |
| DCO                                                | 125                                                                                                  |
| DBO <sub>5</sub>                                   | 35                                                                                                   |
| N org et N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (Kjeldahl) | 50                                                                                                   |

Aucune valeur n'est fixée pour le phosphore.

Le milieu récepteur des eaux épurées est la Seiche.

Actuellement, la pollution reçue est exclusivement d'origine domestique. EF Etudes estimait, en 2009, la charge reçue à 420 EH (borne haute).

### 2-1-3- EVOLUTION

L'urbanisation des zones d'extension de l'habitat prévues au PLU, raccordables au réseau, se traduira par le raccordement d'un nombre supplémentaire d'habitants et, conséquemment, une pollution supplémentaire à traiter :

| Zones        | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Estimation nombre d'habitations possibles (~750 m <sup>2</sup> /hab) | Estimation EH supplémentaires |                  |
|--------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|
|              |                              |                                                                      | (2,8 / habitation)            | (3 / habitation) |
| 1 AUE        | ~ 4 500                      | 6                                                                    | 17                            | 18               |
| 2 AU         | ~86 800                      | 116                                                                  | 325                           | 348              |
| <b>TOTAL</b> | <b>~ 109 800</b>             | <b>122</b>                                                           | <b>342</b>                    | <b>366</b>       |

Concernant la **zone 1AUA**, on peut estimer qu'elle peut accueillir sur les 3,7 ha qu'elle couvre environ 20 entreprises de type artisanal soit environ 100 emplois. Cela représenterait alors une charge supplémentaire (de type domestique) de l'ordre de **75 EH**.

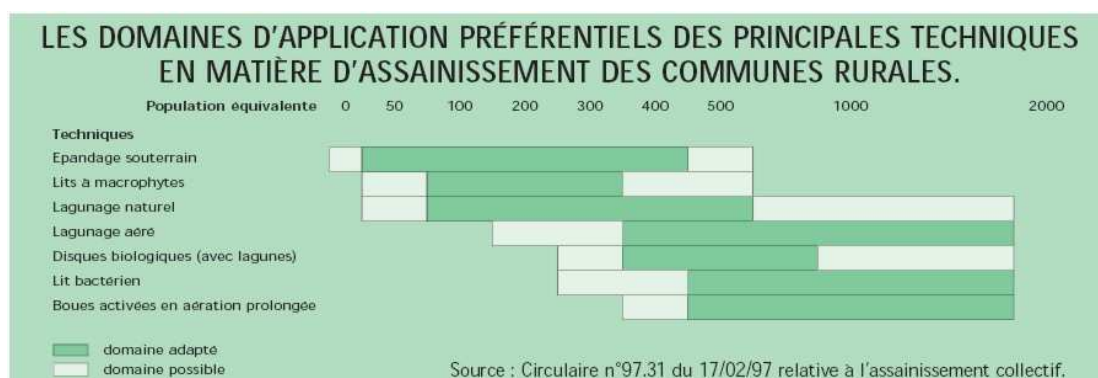
Compte tenu des éléments connus sur la charge actuellement reçue, la station d'épuration ne pourra pas recevoir cette charge supplémentaire. **Il faudra, à terme, porter au moins à 1 000 EH la capacité de traitement.**

La réflexion sur le mode de traitement n'est pas close ; il semble que la configuration la plus favorable (techniquement et financièrement) soit la transformation partielle de la station existante en filtre à roseaux.

Concernant le traitement du phosphore, un dispositif de déphosphatation classique est difficilement envisageable sur des unités extensives de ce type, cependant, le CEMAGREF mène des recherches en vue de proposer une méthode - financièrement plus accessible - de captation des phosphates<sup>1</sup>.

Ce dispositif devra probablement être complété par un système complémentaire si les contraintes particulières du **milieu récepteur** l'exigent (notamment en période d'étiage lorsque celui-ci est sévère, ce qui est souvent le cas en Ile-et-Vilaine et en particulier pour la Seiche). Les techniques faisant appel aux saulaies constituent une alternative intéressante au système de stockage/évaporation en bassins.

A titre d'information, voici, pour les principales techniques connues, les domaines d'application en fonction de la charge à traiter :



<sup>1</sup> Le principe mis en œuvre est celui de l'adsorption-précipitation induite par l'apatite.



La commune devra également faire rectifier certains branchements d'eaux pluviales, et procéder à **une rénovation de certains tronçons de réseau**, celui-ci présentant des problèmes avérés d'entrées d'**eaux parasites**<sup>2</sup>.

## **2-2- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'assainissement non collectif est régi par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

### **2-2-1- GESTION DU PARC**

L'assainissement non collectif concerne actuellement l'ensemble de la zone rurale de la commune, ce qui représente environ 200 logements.

Les équipements individuels ont fait l'objet d'une enquête domiciliaire en 2005, afin d'établir l'état des lieux du parc existant, d'évaluer les possibilités et les contraintes inhérentes à une éventuelle remise en état de ces mêmes équipements, et de préparer l'information pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service est assuré, pour le compte de la commune, par la communauté de communes « Au Pays de la Roche Aux Fées », le service étant délégué à Veolia, qui a réalisé un contrôle de bon fonctionnement sur la plupart des équipements du parc.

### **2-2-2- RAPPEL DES EXIGENCES TECHNIQUES**

L'article L. 33 du Code de la santé publique indique : « *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés* » (extrait).

Le DTU 64-1 reste le document de référence pour tout ce qui relève de la réalisation des ouvrages : raccordements, pré traitements, ventilation, dispositifs de traitement, à l'exclusion des équipements dérogatoires, de type filtre compact ou micro-station d'épuration.

---

<sup>2</sup> Cf. rapport d'EF Etudes – octobre 2009.

Les équipements autorisés sont indiqués par l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

En France, la réglementation privilégie l'épuration par le sol, aussi la filière de traitement prioritaire est-elle le champ d'épandage souterrain dans le sol en place.

Cela nécessite que le sol s'y prête, la mise en œuvre de cette filière doit donc être confirmée au cas par cas par une étude de sol.

Des filières alternatives sont prévues dans le cas où le sol ne se prêterait pas à l'épuration naturelle des eaux usées.

D'autres filières peuvent être mises en place, sous réserve des résultats épuratoires qu'elles peuvent garantir. Ces techniques doivent faire l'objet d'un agrément du ministère en charge de l'écologie et de la santé, après évaluation (les modalités sont indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>).

On notera au passage que cet arrêté mentionne également les « toilettes sèches » (sans apport d'eau de dilution ou d'évacuation), en indiquant les règles d'usages moyennant lesquelles cette technique peut être utilisée. L'utilisation de ce type de toilettes ressort du choix de l'utilisateur ; il vise principalement à la réalisation d'économies d'eau potable et à éviter le rejet d'eaux usées à traiter.

### **2-2-3- CONCERNANT LA « PERENNITE REGLEMENTAIRE » DES EQUIPEMENTS.**

De nombreux équipements ont été conçus et installés avant mars 1982, selon le principe :  
Fosse septique + bac dégraisseur + épurateur + puits d'infiltration (puisard).

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé et remplacé par les arrêtés du 6 mai 1996, eux-mêmes abrogés et remplacés par ceux du 7 septembre 2009.

Si les prescriptions techniques venaient à changer de nouveau, les équipements en place resteraient tolérés, tant qu'ils ne présentent pas de graves problèmes de dysfonctionnement, dès lors qu'ils ont été conçus et installés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

La réhabilitation et l'amélioration du parc s'effectue à mesure que des habitations changent de propriétaires, sont rénovées, ou font l'objet de réhabilitations ponctuelles (sur demande du SPANC ou volonté du propriétaire).

### **3- EAUX PLUVIALES**

Le bourg d'Essé se développe sur un versant orienté au nord, dont la configuration légèrement concave forme une légère cuvette ; l'exutoire de ce secteur est la Seiche. La partie est du bourg est située dans un autre talweg, également orienté vers le nord ; les reliefs sont peu accentués.

Cela signifie que tous les exutoires pluviaux sont directement tributaires de la Seiche.

Les débordements pluviaux connus de la commune se situent hors des zones habitées :

- carrefour de la RD 93 et de la RD 341 (la Petite Bretonnière),
- franchissement de la Seiche par la RD 99 (le Moulin de la Lande).

#### **3-1- LE BOURG**

**Dans le centre ancien**, les anciens fossés de bordure de voie ont été busés. Le bourg et ses extensions sont desservis par un réseau de collecte enterré, complété d'ouvrages de régulation (noues larges fonctionnant comme écrêteurs de débit).

**Les lotissements** qui constituent la périphérie du bourg sont également desservis par des buses pluviales enterrées, qui se rejettent dans les collecteurs existants soit directement, soit après avoir transité par un ouvrage de régulation.

Le nombre d'exutoires pluviaux vers la Seiche se réduit ainsi à 3 :

- la Croix Rabault,
- Centre bourg et sud
- Centre et est du bourg

Les bassins versants pluviaux indiqués sur la carte « eaux pluviales » sont les principaux bassins du bourg, relatifs à ces exutoires du réseau pluvial. Ils sont tous situés au nord du bourg.

La Seiche est actuellement le seul exutoire final des eaux pluviales du bourg.

Deux **ouvrages de régulation de type « noue large », fonctionnant de manière analogue à des bassins tampon**, ont été réalisés. L'un d'eux est situé à la sortie du réseau principal, avant l'exutoire du bassin versant central.

#### **3-2- LA ZONE RURALE**

**En zone rurale**, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue le plus souvent par les fossés de bordure de voirie ou de parcellaire, localement busés dans les parties de hameaux densément habitées ou les franchissements de véhicules (entrées de propriétés).

### **3-3- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Tout aménagement impliquant une superficie supérieure à 1 ha (emprise du projet + superficie amont « interceptée ») doit faire l'objet, au minimum, d'une déclaration au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, pour instruction par la Police de l'Eau. Lorsque cette superficie atteint ou dépasse 20 ha, la procédure est une demande d'autorisation.

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015 prescrit :

#### **3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)**

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- ◆ Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes :  
Massif central et Massif armoricain
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha :  
20 l/s au maximum ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha

### **3-4- EVOLUTION**

Dans la mesure où la plupart des opérations de lotissement s'accompagnent d'une déclaration pour instruction au titre des articles L214-1 et suivants par la Police de l'eau, les nouveaux aménagements devraient inclure la mise en œuvre d'ouvrages de régulation qui permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation (bassins d'orage, noues ou fossés drainants, stationnements à revêtements perméables...).

Les buses enterrées, noues et fossés à ciel ouvert, associés à un ou plusieurs bassins de rétention, sont les ouvrages les plus couramment mis en œuvre. D'autres techniques sont disponibles, telles que :

- tranchées drainantes,
- stockages sous voirie en structure alvéolaire (lorsque le foncier est une contrainte forte),
- puits d'infiltration (si le sous-sol le permet).

Des ouvrages individuels de récupération des eaux de toiture peuvent également contribuer à la réduction des flux dans les réseaux d'évacuation.

Ces ouvrages peuvent être mis à contribution pour partie, pour réguler les débits de fuite (volume complémentaire au stockage, afin de maintenir leur rôle régulateur lorsqu'elles sont pleines).

Idéalement, la gestion des eaux pluviales urbaine fait appel à une combinaison des différentes techniques, en fonction du contexte local et de la nature du projet d'aménagement :

|                                                                                                                                                                                   |                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <p>DÉTAIL D'UNE NOUE<br/>terre végétale peu engazonnée (minimum 20 cm)</p> <p>NOUE AVEC MASSIF DRAINANT<br/>terre végétale rapportée<br/>Géotextile</p> <p>NOUE ENGazonNÉE</p>    |                                                                     |
| <p>Noues</p>                                                                                                                                                                      | <p>Chaussée, tranchée ou terrasse drainante</p>                     |
| <p>pavés<br/>sable<br/>géotextile<br/>puits</p> <p>gazon<br/>terre végétale<br/>géotextile<br/>puits</p> <p>canalisation reliée à un réseau<br/>zone de décantation<br/>puits</p> | <p>Revêtement de surface</p> <p>Non tissé</p> <p>Nid d'abeilles</p> |
| <p>Puits d'infiltration</p>                                                                                                                                                       | <p>Chaussée à structure réservoir</p>                               |

Les extensions d'urbanisation situées à l'est, en amont de la RD 48 et la Retraite, devront être régulées séparément.

La future zone d'activités au sud devra être gérée à part, dans la mesure où elle se situe sur un autre versant que le reste du bourg.

Si l'on prend en compte un débit de fuite spécifique naturel avant aménagement calé sur la valeur de 3 l/s/ha (débit instantané décennal), le débit de fuite à respecter serait :

- 11,2 l/s pour la zone 1AUA,
- 1,35 l/s pour les zones 1AUE,
- 10,8 l/s pour la zone 2AU sud-ouest,
- 14,25 l/s pour la zone 2AU sud-est,
- 3 l/s pour la zone 2AU de la Croix Rabault,

## **4- DECHETS MENAGERS**

La loi du 15 juillet 1975 modifiée (code de l'environnement – livre V – titre IV) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. Le décret n°96.1008 du 18 novembre 1996 a précisé les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

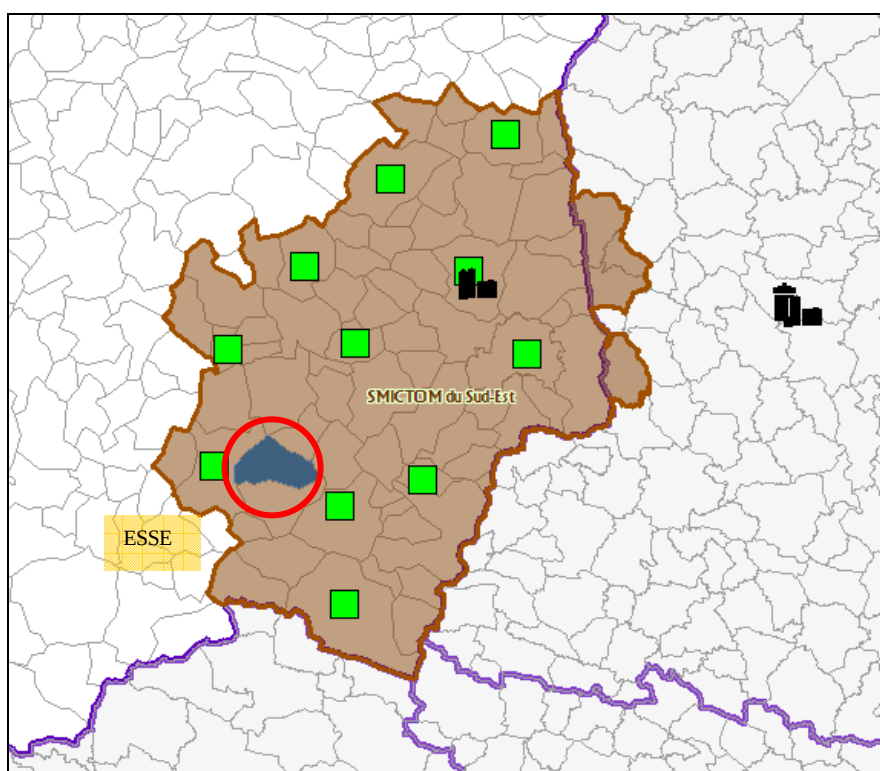
Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilables a été approuvé en Ile-et-Vilaine par arrêté préfectoral du 6 mars 2003.

Ce plan est actuellement en révision.

On trouvera en annexe un extrait des « Prescriptions concernant les conditions de collecte des déchets ménagers », émises par les services du SMICTOM.

### **4-1- COLLECTE**

La commune d'Essé fait partie du SMICTOM du Sud Est de l'Ille-et-Vilaine, dont le siège est à Vitré.



La collecte des ordures ménagères et des recyclables triés est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la société SITA Ouest.

Le tri sélectif des déchets ménagers est en vigueur sur la commune.

La collecte a lieu une fois par semaine pour les ordures ménagères, ainsi que pour les déchets recyclables. Ceux-ci sont pris sur place (comme les ordures ménagères), en sacs jaunes en plastique translucide.

Ce dispositif est complété sur la commune par la présence de 5 points de collecte du verre usagé. Ils sont répartis sur les emplacements suivants :

- le cimetière,
- Bonne Fontaine,
- La Gaignière,
- La Poulinière,
- Tourneville.

La collecte du verre a lieu toutes les deux semaines.

En-dehors de ces points de collecte du verre, il existe des points de regroupements :

- La salle des Fêtes,
- Le cimetière,
- La salle des Sports,
- La Trousselière (en voie de suppression),
- Le terrain de sport,
- La Poulinière,
- La Roche aux Fées,
- Champ Gâté.

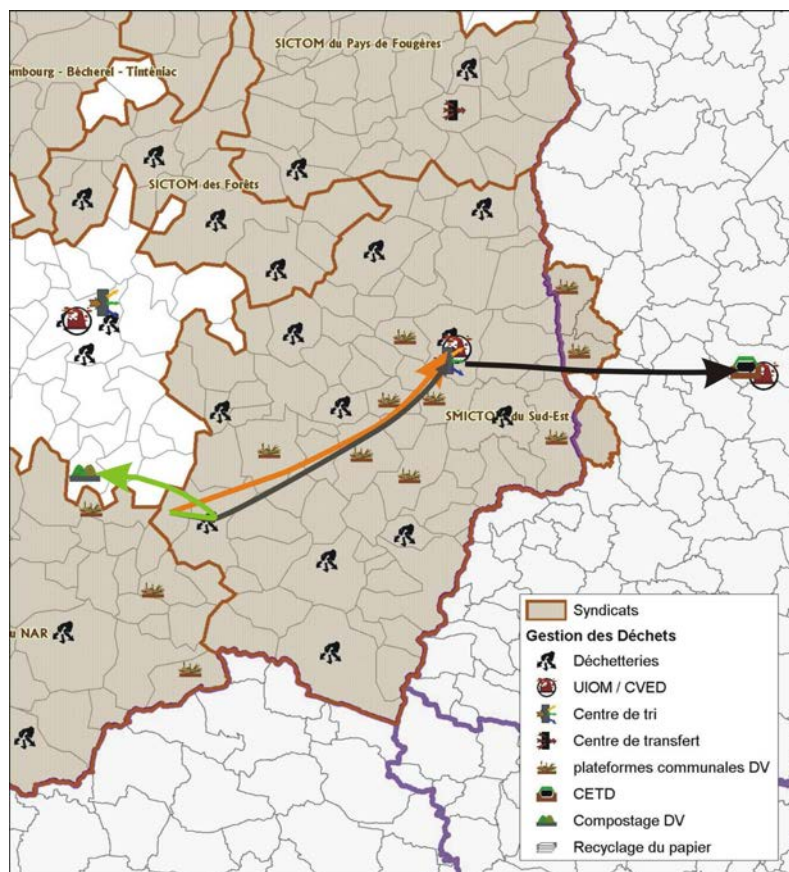
**11 déchetteries** sont actuellement ouvertes sur le territoire du SMICTOM. **Les plus proches d'Essé sont celles de Janzé et Retiers.**

## **4-2- DESTINATION**

Les **ordures ménagères** sont dirigées vers le Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) de Vitré.

Les **recyclables** sont orientés vers le centre de tri de Vitré, puis dirigés vers des filières spécifiques de valorisation :

- ⇒ recyclage pour les ferrailles et cartons,
- ⇒ Compostage et valorisation agricole pour les déchets verts (société ECOSYS),
- ⇒ Valorisation énergétique pour les incinérables (CEVD),
- ⇒ Enfouissement pour les gravats et encombrants.



En 2007, le SMICTOM a mis en place le tri des objets en bois dans les déchetteries.

#### 4-3- TONNAGES COLLECTES

Les tonnages issus de la collecte sur le territoire du Syndicat étaient en 2009 de :

- 26 800 tonnes pour les ordures ménagères,
- 5 120 t pour le verre,
- 2 107 t pour les emballages secs,
- 3 693 t pour les revues/journaux.

Les déchets triés représentent un tonnage global de 10 919 t.

Soit des ratios par habitant<sup>3</sup> de :

- 213 kg/hab/an pour les ordures ménagères,
- 40,7 kg/hab/an pour le verre,
- 16,8 kg/hab/an pour les emballages,
- 29,4 kg/hab/an pour les revues/journaux.

<sup>3</sup> Sur la base d'une population INSEE actualisée en 2009 de 125 653 habitants sur le territoire du SMICTOM



A partir de ces données, on peut estimer les tonnages collectés pour la commune d'Essé, soit respectivement :

- De l'ordre de 220 t pour les ordures ménagères (non recyclables),
- De l'ordre de 17 t pour les emballages triés recyclables,
- De l'ordre de 42 t pour le verre,
- De l'ordre de 30 t pour les papiers/journaux.

#### **4-4- ESTIMATION DES TONNAGES FUTURS**

Sur la base des ratios estimés ci-avant, et de la population qu'on peut attendre une fois les extensions d'habitat réalisées (de l'ordre de 370 habitants supplémentaires), on peut s'attendre à des productions de déchets pour la commune d'Essé de l'ordre de :

- 306 t pour les ordures ménagères,
- 26 t pour les emballages triés recyclables.
- 68 t pour le verre
- 50 t pour les papiers/journaux

Cette estimation ne tient naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, de consommation, de la proportion des matières d'emballages...

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE : « Prescriptions concernant les conditions de collecte des déchets ménagers »

(SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine, 2005)

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT  
LES CONDITIONS DE COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS  
2005**

- ✍ Organisation de la collecte des déchets sur le secteur du SMICTOM du Sud Est d'Ille & Vilaine
- ✍ Circulation des véhicules de collecte
- ✍ Dispositions pour le remisage des contenants

***Liste des annexes***

- I – La recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- II – Gabarit des véhicules de collecte SITA OUEST
- III – Liste des communes du SMICTOM
- IV – Dimension des bacs roulants
  - Grille de dotation des bacs pour l'habitat pavillonnaire et pour l'habitat collectif
- V – Modèle de la convention sur la redevance spéciale des déchets assimilés aux ordures ménagères
- VI - Carte de localisation des déchetteries et des plate-forme déchets verts
- VII - Plan d'une placette de retournement

ANNEXE PLU 1/10

### 1-1 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- Catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables
- Déchets toxiques,
- Les déblais, gravats, décombres et débris
- Déchets encombrants
- Déchets verts

La collecte est assurée une fois par semaine, selon les modalités suivantes :

- ↳ En bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte (grille de dotation en fonction de la taille des ménages en *annexe IV*) ;
- ↳ En bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements (grille de dotation des collectifs en *annexe IV*) ;
- ↳ En point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.

*Les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir ou avant 7 heures du matin.*

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière. Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production. Ce seuil est défini à 340 litres par semaine.

*Annexe V : modèle de convention concernant la Redevance Spéciale des déchets assimilés aux ordures ménagères*

### 1-2 Collecte sélective

Les déchets recyclables regroupent les catégories de déchets suivantes:

- Les Journaux, Revues et Magazines (JRM),
- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les emballages en cartons des ménages ainsi que les briques alimentaires,
- Les emballages en acier des ménages,
- Les emballages en aluminium des ménages,
- Le verre.

La collecte sélective est assurée 1 fois par semaine, selon les modalités suivantes :

Pour les emballages recyclables et les journaux magazines :

- ↳ En sacs de tri jaune translucide (de 60 litres) en porte à porte pour les maisons individuelles et les collectifs de moins de 8 logements;
- ↳ En bacs de regroupement jaunes pour les immeubles collectifs de 8 logements et plus;
- ↳ En points de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte (bacs 2 ou 4 roues).

Pour le verre :

- ↳ En caissettes vertes de 30 litres et au porte à porte dans les centres-bourgs des communes listées en *annexe III*
- ↳ En bacs de regroupement verts dans le reste du syndicat,
- ↳ En bacs de regroupement verts dans les immeubles collectifs de 8 logements et plus.

*Les sacs, bacs et les caissettes doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir ou avant 7 heures du matin.*

Les déchets des producteurs non ménagers sont également concernés par la collecte des déchets recyclables dans le cadre de la Redevance Spéciale.

### **1-3 Collectes des déchets verts et des déchets encombrants**

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

Deux types d'équipements sont mis en place sur le territoire du SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine pour la gestion de ces déchets. La carte de localisation figure en *annexe VI* ;

#### **1-3-1 Déchetterie**

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- ↳ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets ;
- ↳ Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- ↳ Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

|                                                          |                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déchetteries<br/>du Sud Est<br/>d'Ille et Vilaine</b> | <b>ARGENTRE DU PLESSIS<br/>CHATEAUBOURG<br/>CHATEAUGIRON<br/>CHATILLON EN VENDELAIS<br/>JANZE<br/>LA GUERCHE DE BRETAGNE<br/>LOUVIGNE DE BAIS<br/>MARTIGNE FERCHAUD<br/>RETIERS<br/>VAL D'IZE<br/>VITRE</b> |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 1-3-2 Plate-forme déchets verts

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Cela concerne les communes de :

|                                                                   |                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Plate-forme déchets verts<br/>Du Sud Est d'Ille et Vilaine</b> | <b>BAIS<br/>DOMALAIN<br/>ETRELLES<br/>LE PERTRE<br/>PIRE SUR SEICHE<br/>POCE LES BOIS<br/>ST PIERRE LA COUR<br/>TORCE</b> |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2-1 Bennes de collectes :

### 2-1-1 Principes généraux

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagers (*annexe I*) seront suivies dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers et dans le respect des engagements du contrat de collecte.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Leur gabarit figure en *annexe II*.

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective doivent être équipés des dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible.

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans les secteurs à urbaniser (projet de lotissement), les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- Dès lors que la configuration du terrain l'autorise, les **pent**es longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.
- **Largeur des voies de circulation :**
  - Voies à double sens : largeur minimale des voies : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
  - Voies à sens unique : largeur minimale des voies : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé).
  - Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite.

*A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement).*

#### 2-1-2 Cas des voies en impasses

- Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer 1 demi-tour sans manœuvre spécifique :
    - Diamètre minimum placette de retournement : 18 mètres.  
(Voir plan en *annexe VII*)
    - Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
    - La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h).
  - Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée (*voir plan en annexe VII*).
  - Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.  
La distance à parcourir par les usagers ne doit pas dépasser 50 mètres.
- Dans ce cas, les bacs seront soit :
- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte, dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers ne dépasse pas 50 mètres.
  - Des bacs collectifs, installés « à demeure ».

La communication auprès des habitants est à la charge de la commune.

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs n'est pas du ressort du collecteur ni du SMICTOM mais bien des particuliers.

#### 2-1-3 Voies interdites aux automobilistes

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces bornes ne devront pas dépasser la **hauteur de 18 centimètres** et leurs situations sur la voie devra permettre un passage du camion en ligne (elles ne devront pas être situées dans/ou aux extrémités d'un virage).

Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

#### 2-1-4 Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction) :

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SMICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui ne sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvres (grues, camions...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans le lotissement en construction, des bacs de regroupements pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales.

Des entretiens ont ensuite lieu sur le terrain entre le SMICTOM, la Commune et le prestataire de collecte afin de rendre compte de l'avancée des travaux.

Dès lors que la majorité des habitations sont construites (travaux de gros œuvres terminés) et que la voie est praticable la décision est prise de desservir les habitants au porte à porte.

La société de collecte ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

Si les voies principales ont été revêtue d'un bicouche avant la construction des habitations, la collecte au port à porte pourra être mise en place dès le départ après accord des parties concernées.

#### **2-2 Véhicules de collectes des colonnes semi-enterrées**

Les principes généraux définis à l'article 2-1 sont également préconisés.

Le gabarit des véhicules de collecte figure à l'*annexe II* :

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- Distance maximale de 4 m entre le centre du conteneur et la voie d'accès
- Absence de ligne électrique pouvant gêner la manœuvre
- Elagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur.
- Possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation.



### 3-1 Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Les conteneurs doivent être sortis sur le domaine public seulement la veille du jour de collecte (ou avant 7 heures du matin le jour même). Ils doivent être rentrés par les habitants dans les 24 heures maximum après le passage de la benne.

Lorsqu'ils sont sortis sur le domaine public, les conteneurs doivent être éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation en cas d'incendie provoquée des déchets (des actes malveillants qui se multiplient actuellement).

Il est recommandé de prévoir, au niveau de chaque habitation, des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte sélective (sacs de tri et caissettes vertes pour les communes concernées – Voir annexe III).

### 3-2 Cas des lotissements en projet

Il doit être tenu compte du mode de collecte sélective dans la commune concernée (sacs de tri ; bacs de regroupement ou caissettes pour le verre).

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- Les emplacements prévus pour les points de tri dans le cas des communes en points de regroupements pour la collecte sélective ;
- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les lieux de regroupement des conteneurs ordures ménagères et des sacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SMICTOM du Sud Est (il revient aux maîtres d'œuvre de leur fournir les éléments).  
Le circuit choisi devra répondre aux conditions de collecte énoncées au chapitre 2.

Précision pour la collecte sélective en points de regroupement :

- Prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective s'il y a lieu.
- Prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements.
- Prévoir 1 point de collecte sélective, soit 3 conteneurs distincts (verre, journaux-magazines et emballages), pour 60 habitants.
- Les emplacements des points de collecte sélective devront être aménagés et entretenus par les communes. Ceux-ci seront stabilisés avec une surface roulante d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manutention (éviter les "marches" ou trottoir).
- L'espace nécessaire à l'insertion d'un point de collecte sélective est d'environ 6,5 m<sup>2</sup> (5m x 1,3m).

ANNEXE PLU 7/10

### 3-3 Cas des immeubles collectifs en projet

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs suivants les critères ci-après :

- Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).
- Collecte sélective : 3 conteneurs collectifs (verre, journaux-magazines et emballages) mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant le nombre d'habitants et les types d'appartements (1 point de collecte sélective pour 60 habitants).
- Des aires de stockage extérieures seront également aménagées afin de présenter les conteneurs à la collecte.

#### 3-3-1 Première solution : stockage en local spécifique (à l'intérieur du bâtiment)

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants conformément aux grilles de dotation en *annexe IV*.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues (*annexe IV* : Dimension des bacs roulants).

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles
  - pente de 6% maximum,
  - absence de marche, implantation des portes...
- Être facile à entretenir
  - Choix des revêtements,
  - Présence d'un poste de lavage,
  - Dispositif d'évacuation des eaux usées.

La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte. La dimension de l'aire de stockage temporaire pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.

Attention à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère).

Les conteneurs doivent être sortis sur l'aire de stockage extérieure seulement la veille du jour de collecte (ou avant 7 heures du matin le jour même). Ils doivent être rentrés dans les locaux poubelles dans les 24 heures maximum après le passage de la benne. L'aire de stockage extérieure devra si possible être éloignée des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation en cas d'incendie des conteneurs.

### 3-3-2 Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues (cf. grille de dotation des bacs en *annexe IV*).

Cette solution présente des inconvénients :

- Risque de dépôts sauvages,
- Présence permanente des bacs à l'extérieur.

C'est pourquoi le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine préconise plutôt de retenir la première solution.

Les bacs devront pouvoir être sortis facilement par le personnel de collecte. En cas d'aire de stockage dans une cour, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété.

Comme rappelé au chapitre ci dessus, l'aire de stockage extérieure devra être éloignée des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation si un incendie est provoqué dans les conteneurs.

### **3-4 Cas des Impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte**

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

- La distance à parcourir pour les usagers jusqu'au point de regroupement ne doit pas dépasser 50 mètres.
- Les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : **distance maximale de 15 mètres entre la voie et le point de regroupement.**  
L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Fait à Vitré, le 14 avril 2005

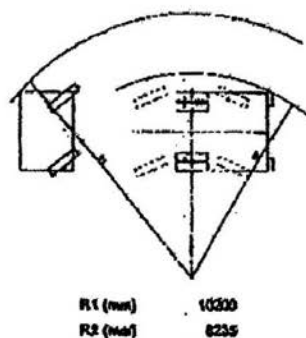
Le Prestataire de collecte

Le Président du SMICTOM du Sud Est de  
l'Ille et Vilaine

ANNEXE PLU 9/10

**Gabarit des Véhicules de Collecte SEDIMO****► Caractéristiques techniques (données constructeur)**

- Longueur hors tout : 10 mètres
- Largeur hors tout : 2,5 mètres
- Hauteur hors tout : 3,5 mètres
- P.T.A.C. : 26 tonnes
- Garde au sol : 14 centimètres
- Giration :

**► Type du camion : Benne combi, brevet SITA France**

Double essieu arrière dont 1 directionnel.

**2 compartiments :**

- 1 situé à l'avant : vidage des conteneurs par lève-conteneurs latéral droit
- 1 situé à l'arrière : vidage des conteneurs par lève-conteneurs arrière

JOUR DE COLLECTE : A PARTIR DU 3 JANVIER 2005

ANNEXE III

| Communes                  | Calendrier<br>OM + sacs de tri<br>(pas de collecte verte) | OM       | Boues<br>Sacs de tri<br>+ collecte verte |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------|
| ASNIERES                  | mercredi                                                  |          |                                          |
| BEAUMES                   | vendredi                                                  |          |                                          |
| ARGENTRE DU PLESSIS Camp. | jeudi                                                     |          |                                          |
| ARGENTRE DU PLESSIS Bourg |                                                           | jeudi    | mercredi                                 |
| AVAILLES                  | vendredi                                                  |          |                                          |
| BARS                      | mercredi                                                  |          |                                          |
| BALAZE                    | jeudi                                                     |          |                                          |
| BOUSTREMOIN               | mercredi                                                  |          |                                          |
| BOUTIGNON                 | jeudi                                                     |          |                                          |
| BREUIL                    | jeudi                                                     |          |                                          |
| BRIELLES                  | jeudi                                                     |          |                                          |
| CHAMPLEUX                 | mercredi                                                  |          |                                          |
| CHANCE                    | mercredi                                                  |          |                                          |
| CHATEAUBOURG Camp.        | jeudi                                                     |          |                                          |
| CHATEAUBOURG Bourg        |                                                           | jeudi    | mercredi                                 |
| CHATEAUCHIRON Camp.       | mercredi                                                  |          |                                          |
| CHATEAUCHIRON Bourg       |                                                           | jeudi    | mercredi                                 |
| CHATELON EN VENDELIN      | jeudi                                                     |          |                                          |
| CHATELON                  | vendredi                                                  |          |                                          |
| COENES                    | mercredi                                                  |          |                                          |
| COGNILLE                  | mercredi                                                  |          |                                          |
| BOUAGNE                   | mercredi                                                  |          |                                          |
| BOUDALIN                  | vendredi                                                  |          |                                          |
| BOUILLOT Camp.            | mercredi                                                  |          |                                          |
| BOUILLOT Bourg            |                                                           | mercredi | jeudi                                    |
| BOULGUES                  | vendredi                                                  |          |                                          |
| BRANCE                    | vendredi                                                  |          |                                          |
| BRIBELLE                  | jeudi                                                     |          |                                          |
| ESSE                      | jeudi                                                     |          |                                          |
| ETREELLES Camp.           | vendredi                                                  |          |                                          |
| ETREELLES Bourg           |                                                           | vendredi | jeudi                                    |
| FORGES LA FORET           | vendredi                                                  |          |                                          |
| GENETES SUR SEICHE        | jeudi                                                     |          |                                          |
| JANZE Camp.               | mercredi                                                  |          |                                          |
| JANZE Bourg               |                                                           | mercredi | jeudi                                    |
| LA CHAPILLE ENRIE         | jeudi                                                     |          |                                          |
| LA GUERCHIE Camp.         | vendredi                                                  |          |                                          |
| LA GUERCHIE Bourg         |                                                           | vendredi | mercredi                                 |
| LA SELLE QUERCHAMB        | vendredi                                                  |          |                                          |
| LAMBIVAN                  | jeudi                                                     |          |                                          |
| LACRAY VILLIERS           | jeudi                                                     |          |                                          |

| Communes                  | Calendrier<br>OM + sacs de tri<br>(pas de collecte verte) | OM       | Boues<br>Sacs de tri<br>+ collecte verte |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------|
| LE TREUIL                 | jeudi                                                     |          |                                          |
| LE TREUIL DE BRETAGNE     | mercredi                                                  |          |                                          |
| LOUYEVE DE BARS           | mercredi                                                  |          |                                          |
| MARVILLE ROBERT           | jeudi                                                     |          |                                          |
| MARPRE                    | jeudi                                                     |          |                                          |
| MARTIGNON PERCHAMP Camp.  | vendredi                                                  |          |                                          |
| MARTIGNON PERCHAMP Bourg  |                                                           | vendredi | mercredi                                 |
| MEEL                      | jeudi                                                     |          |                                          |
| MONDEVART                 | jeudi                                                     |          |                                          |
| MONTAIGU                  | jeudi                                                     |          |                                          |
| MONTAIGU DES LAURES       | jeudi                                                     |          |                                          |
| MONTAIGU SOTIS P. ROUSE   | jeudi                                                     |          |                                          |
| MORILLAS                  | mercredi                                                  |          |                                          |
| MORSE                     | vendredi                                                  |          |                                          |
| MOUTIERES                 | vendredi                                                  |          |                                          |
| OSSE                      | mercredi                                                  |          |                                          |
| PHLE                      | jeudi                                                     |          |                                          |
| POCE LES BOIS             | mercredi                                                  |          |                                          |
| PRINCE                    | jeudi                                                     |          |                                          |
| RAMPEL                    | vendredi                                                  |          |                                          |
| RETIERS Camp.             | vendredi                                                  |          |                                          |
| RETIERS Bourg             |                                                           | vendredi | jeudi                                    |
| SANT ALBIN DES LANDES     | mercredi                                                  |          |                                          |
| SANT ALBIN DU PAVIL       | mercredi                                                  |          |                                          |
| SANT CHRISTOPHE           | jeudi                                                     |          |                                          |
| SANT CYR EN GRATELAIN     | jeudi                                                     |          |                                          |
| SANT DIDIER               | mercredi                                                  |          |                                          |
| SANT GERMAIN DU PINEL     | jeudi                                                     |          |                                          |
| SANT JEAN SUR VRAINE      | mercredi                                                  |          |                                          |
| SANT VIERVE               | jeudi                                                     |          |                                          |
| SANT PIERRE LA COUR Camp. | jeudi                                                     |          |                                          |
| SANT PIERRE LA COUR Bourg |                                                           | jeudi    | mercredi                                 |
| SANT COLOMBE              | mercredi                                                  |          |                                          |
| SERVON SUR VRAINE Camp.   | mercredi                                                  |          |                                          |
| SERVON SUR VRAINE Bourg   |                                                           | mercredi | jeudi                                    |
| TAILLIS                   | jeudi                                                     |          |                                          |
| TROCHIE                   | mercredi                                                  |          |                                          |
| TOISE                     | mercredi                                                  |          |                                          |
| SAL DIZE                  | jeudi                                                     |          |                                          |
| VENDEUIL                  | vendredi                                                  |          |                                          |
| VENDREUIL                 | jeudi                                                     |          |                                          |
| VITRE Camp. p. p. p.      | jeudi                                                     |          |                                          |
| VITRE Bourg               |                                                           | jeudi    | mercredi                                 |

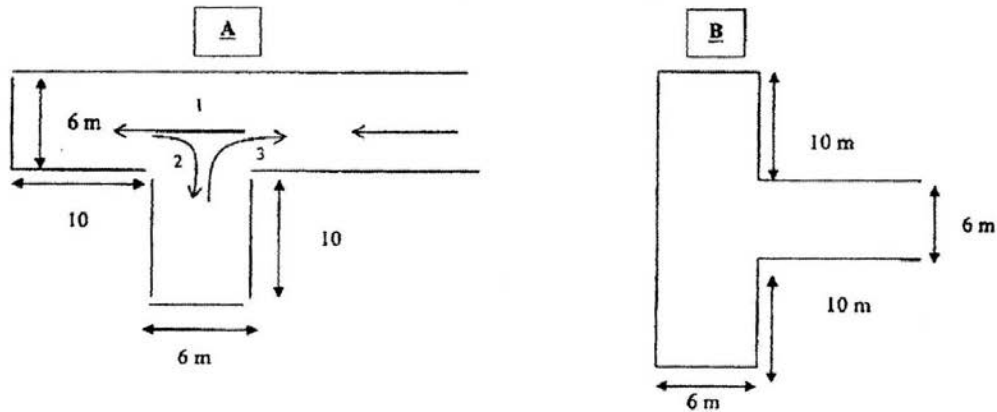
### BACS ROULANTS DIMENSIONS

| BACS       | Type                            | Longueur | Largeur | Hauteur  |
|------------|---------------------------------|----------|---------|----------|
| 80 litres  | Ordures Ménagères               | 50,8 cm  | 45 cm   | 93 cm    |
| 120 litres | Ordures Ménagères               | 54,5 cm  | 51 cm   | 93,5 cm  |
| 180 litres | ordures ménagères               | 72,5 cm  | 43 cm   | 107,5 cm |
| 240 litres | Ordures Ménagères<br>verre      | 72,3 cm  | 63 cm   | 108,5 cm |
| 340 litres | Ordures Ménagères<br>Emballages | 79 cm    | 66 cm   | 109,7cm  |
| 660 litres | Ordures Ménagères Verre         | 126 cm   | 76,5 cm | 123,5 cm |
| 790 litres | Emballages                      | 126 cm   | 77 cm   | 135,7 cm |

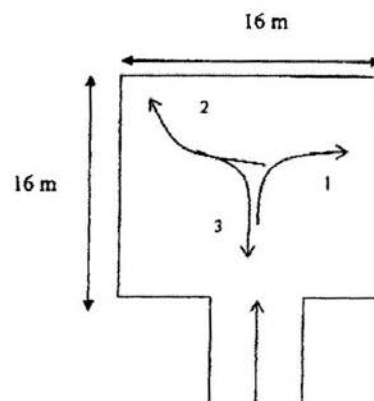
### GRILLE DE DOTATION DES BACS

| Pour l'habitat pavillonnaire<br>(suivant la taille des ménages) | BACS          | Pour l'habitat collectif                                    |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------|
| 1 à 2 personne(s)                                               | 80 litres OM  | il faut prendre en compte 35 Litres par<br>habitant/semaine |
| 3 à 4 personnes (s)                                             | 120 litres OM |                                                             |
| 5 personnes                                                     | 180 litres OM |                                                             |
| 6 et plus                                                       | 240 litres OM |                                                             |

**« T » de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



**Aire de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



**Angle droit de circulation**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)

